



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL/UD69/ACA
DDPP/SPE-FC**

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-230

portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de déchets non dangereux située au 69 avenue des Frères Lumière à Genay (69730) et exploitée par la société G2D2

**Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres 1^{er} et 3 du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

<http://www.rhone.gouv.fr>

1/52

- VU** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;
- VU** les déclarations de l'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date des 21 novembre 2016 et 23 janvier 2017 pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Genay ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas n° 2020-ARA-KKP-2604 en date du 21 juillet 2020 qui conclut que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU** la demande du 16 avril 2021, complétée en dernier lieu le 8 mars 2022, présentée par la société G2D2 dont le siège social est situé au 69 avenue des Frères Lumière à Genay (69730), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de déchets non dangereux située au 69 avenue des Frères Lumière à Genay (69730) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de mise à la consultation du public du 14 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU** la participation du public par voie électronique prescrite par arrêté n° DDPP-SPE-2022-64 du 24 mars 2022 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du 19 avril 2022 au 20 mai 2022 inclus ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Massieux, Curis-au-mont-d'Or et Saint-Germain-au-mont-d'Or ;
- VU** l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Genay, Quincieux, Neuville sur Saône, du conseil métropolitain de la Métropole de Lyon et du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** le rapport de synthèse de la participation du public par voie électronique en date du 9 juin 2022 ;
- VU** l'avis en date du 5 septembre 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu et a présenté ses observations ;
- VU** le courrier du 7 septembre 2022 communicant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- VU** la réponse du 9 septembre 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'augmentation de l'activité de tri, transit et de regroupement de déchets dangereux permettant un entreposage jusqu'à 38 tonnes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne pas de nouveau permis de construire ou de démolition, le site étant déjà existant avec un classement sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2718 et 2711 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté notamment celles destinées à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état du site après exploitation ;

CONSIDÉRANT dès lors, que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	7
1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.3 - Travaux.....	7
1.1.4 - Autorisations embarquées.....	7
1.1.5 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	7
1.2. Nature des installations.....	8
1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
1.4. Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.5. Cessation d'activité et remise en état.....	9
1.6. Garanties financières.....	9
1.7. Déclaration et rapport d'incident ou d'accidents.....	9
1.8. Réglementation applicable.....	9
1.9. Récapitulatif des documents tenus a la disposition de l'inspection.....	11
1.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
2 - Protection de la qualité de l'air.....	13
2.1. Dispositions générales.....	13
2.2. Odeurs.....	13
2.3. Voies de circulation.....	13
2.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
2.5. Dispositions spécifiques : broyeur de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).....	14
3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
3.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	15
3.1.2 - Protection du réseau d'eau potable.....	15
3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	15
3.2.1 - Dispositions générales.....	15
3.2.2 - Plan des réseaux.....	16
3.2.3 - Point de rejet.....	16
3.2.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
3.2.5 - Entretien et surveillance.....	16
3.2.6 - Protection et isolement des réseaux internes à l'établissement.....	17
3.2.7 - Dispositions spécifiques.....	17
3.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
3.3.1 - Identification des effluents.....	17
3.3.2 - Collecte des effluents.....	17
3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
3.4. Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	18
3.4.1 - Caractéristiques des rejets externes.....	19
3.4.2 - Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	20
3.5. Surveillance des effets des rejets sur les eaux souterraines.....	20
3.5.1 - Conditions de réalisation.....	20
3.5.2 - Exploitation des ouvrages.....	20
3.5.3 - Réseau et programme de surveillance.....	21

3.6. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	22
3.7. Prévention du risque inondation.....	22
4 - Protection du cadre de vie.....	23
4.1. Limitation des niveaux de bruit.....	23
4.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	23
4.1.2 - Valeurs limites d'émergence.....	23
4.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	23
4.2. Vibrations.....	24
4.3. Limitation des Émissions lumineuses.....	24
4.4. Insertion paysagère.....	24
5 - Prévention des risques technologiques.....	25
5.1. Principes directeurs.....	25
5.2. Généralités.....	25
5.2.1 - Localisation des risques.....	25
5.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	25
5.2.3 - Propreté de l'installation.....	25
5.2.4 - Contrôle des accès.....	26
5.2.5 - Circulation sur le site et dans l'établissement.....	26
5.2.6 - Étude de dangers.....	26
5.3. Conception des installations.....	26
5.3.1 - Dispositions constructives et comportement au feu.....	26
5.3.2 - Désenfumage.....	27
5.4. Organisation des stockages.....	27
5.5. Installations électriques.....	28
5.6. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	28
5.7. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	28
5.7.1 - Rétention des sols.....	28
5.7.2 - Rétentions.....	29
5.7.3 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées.....	29
5.7.4 - Transports - chargements – déchargements.....	30
5.8. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	31
5.8.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
5.8.2 - Ventilation des locaux.....	31
5.8.3 - Protection contre la foudre.....	31
5.8.4 - Séismes.....	32
5.9. Dispositions d'exploitation.....	33
5.9.1 - Surveillance de l'installation.....	33
5.9.2 - Utilités.....	33
5.9.3 - Travaux.....	33
5.9.4 - Contenu du permis d'intervention, de feu.....	33
5.9.5 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
5.9.6 - Consignes d'exploitation.....	34
5.9.7 - Formation du personnel.....	34
5.10. État des stocks.....	34
5.11. Dispositions relatives au PPRT de BASF – COATEX.....	35
5.12. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	36
5.12.1 - Définition générale des moyens.....	36
5.12.2 - Moyens de lutte contre l'incendie et ressources en eau.....	36
5.12.3 - Entretien des moyens d'intervention.....	36
5.12.4 - Consignes de sécurité.....	37
5.12.5 - Consignes générales d'intervention.....	37

5.12.6 - Protections individuelles.....	37
6 - Prévention et gestion des déchets.....	38
6.1. Généralités.....	38
6.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	38
6.1.2 - Séparation des déchets.....	38
6.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	39
6.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	39
6.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	39
6.1.6 - Transport.....	40
6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	40
7 - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	41
7.1. Fonctionnement de l'établissement et description des installations.....	41
7.2. Dispositions spécifiques aux déchets réceptionnés et traités sur le site.....	41
7.2.1 - Provenance des déchets.....	41
7.2.2 - Description des déchets entrants.....	41
7.2.3 - Déchets interdits.....	42
7.3. Dispositions spécifiques pour l'entreposage des déchets en extérieur.....	42
7.4. Procédures d'admission des déchets.....	43
7.4.1 - Admissibilité des déchets.....	43
7.4.2 - Procédure d'information préalable.....	43
7.4.3 - Procédure d'admission.....	44
7.4.4 - Entreposage des déchets.....	44
7.4.5 - Opérations de tri et conditionnement des déchets.....	45
7.4.6 - Connaissance et étiquetage des déchets.....	45
7.5. Détection de la radioactivité.....	45
7.5.1 - Contrôle des déchets entrants.....	45
7.5.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	46
7.6. Programme d'autosurveillance.....	46
7.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	46
7.6.2 - Contrôles inopinés.....	46
7.7. Modalités et contenu de l'autosurveillance.....	47
7.7.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	47
7.7.2 - Surveillance des eaux souterraines.....	47
7.7.3 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	47
7.7.4 - Autosurveillance des déchets.....	47
7.8. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	48
7.8.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	48
7.8.2 - Bilan de l'auto-surveillance des déchets.....	48
7.8.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	48
8 - Dispositions finales.....	49
8.1. Caducité.....	49
8.2. Délais et voies de recours.....	49
8.3. Publicité.....	49
8.4. Exécution.....	50
Annexe 1 : plan de masse.....	51
Annexe 2 : plan de localisation des piézomètres.....	52

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société G2D2 (numéro de SIRET 523 090 488 00033), dont le siège social est situé au 69 avenue des Frères Lumière à Genay (69730) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de Genay, au 69 avenue des Frères Lumière. (coordonnées Lambert 93 X = 841444,80 m et Y = 6533896,98 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelle	Surface
Genay	AM	463	2 397 m ²

Le site comporte un bâtiment industriel d'une surface de 570 m² comprenant 1 bâtiment de 102 m² à usage de bureaux et un bâtiment d'exploitation de 468 m².

Un plan de masse de l'établissement est joint en annexe 1.

1.1.3 - Travaux

Le projet prévoit les travaux suivants :

- Création d'un nouvel accès Rue de la Champagne ;
- Réalisation d'une dalle béton pour la zone de stockage -500 m² ;
- Réalisation d'un parking pour les véhicules légers et la voirie en enrobés -1 000 m² ;
- Mise en place d'un réseau séparatif : eaux pluviales et eaux usées ;
- Installation d'une cuve de rétention des eaux de 60 m³ ;
- Installation d'un débourbeur-déshuileur ;
- Installation d'une vanne d'isolement des milieux.

1.1.4 - Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.5 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature ICPE et de la nomenclature loi sur l'eau suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (1)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Collecte et regroupement de déchets dangereux Batteries : 10 t Déchets industriels dangereux : 28 t	38t	A
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Démantèlement de DEEE	105 m ³	DC (2)
2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Tri des métaux ferreux et non ferreux	105 m ²	D
2714-2	Installation de transit; regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Tri et mise en balles de papiers / cartons et plastiques	105 m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Broyage de disques durs et de câbles	500 kg/jour maximum	D
<i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Police de l'Eau</i>				
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres installés pour la surveillance des eaux souterraines	/	D

(1) Régime : A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (Déclaration)

(2) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5. Cessation d'activité et remise en état

L'exploitant procède à la cessation de son activité conformément aux articles R.512-39 et suivant du Code de l'environnement.

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel, compatible avec le Plan local d'urbanisme.

1.6. Garanties financières

Selon le mode de calcul des garanties financières mentionné au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, le montant global de la garantie financière s'élève à 56 628,65 € TTC.

Conformément au décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 « L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R.516-2, est inférieur à 100 000 € ».

1.7. Déclaration et rapport d'incident ou d'accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

1.8. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
23/11/11	Arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/12/20	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
25/03/21	Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement
21/12/21	Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.9. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

À compter du 1^{er} juillet 2023, les plans devront être tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.

1.10. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.7	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
3. 2. 7	Arrêté de déversement des eaux dans le réseau du Grand Lyon	Transmission de l'arrêté dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral
5. 7. 3	Dispositif supplémentaire d'isolement des eaux d'extinction d'incendie	Sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
5. 8. 1	Document relatif à la protection contre les explosions	Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
5. 8. 3	Rapport d'attestation des travaux	Sous 12 mois, réalisation des travaux relatifs à l'étude du risque foudre
5. 12. 3	Attestation débit des poteaux incendies	À la mise en service, puis tous les 3 ans
7. 8. 1	Surveillance des rejets aqueux : eaux susceptibles d'être polluées	Semestrielle dans l'outil de télédéclaration GIDAF
7. 8. 1	Surveillance des rejets aqueux : eaux pluviales de toiture	Semestrielle dans l'outil de télédéclaration GIDAF
7. 8. 1	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle dans l'outil de télédéclaration GIDAF
7. 8. 2	Déclaration des émissions et suivi des déchets	Annuelle dans l'outil de télédéclaration GERP
7. 8. 3	Surveillance des niveaux sonores	Une campagne de mesure de l'émergence est réalisée dans le mois qui suit la mise en œuvre des modifications. Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

2.5. Dispositions spécifiques : broyeur de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Les activités de broyage seront réalisées par campagnes 4 à 5 fois dans l'année, pour des quantités ne dépassant pas 500 kg/jour. Les déchets broyés seront des déchets de câbles ou des disques durs d'ordinateur uniquement.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Aucun prélèvement dans le milieu naturel n'est effectué.

Les prélèvements non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau public	Réseau communal de Genay	X = 841341.43m Y = 6533868.75 m Altitude = 170.9m	80

L'eau du réseau public est utilisée pour :

- les besoins en eau pour les locaux sociaux (sanitaires)
- le nettoyage des locaux
- le nettoyage des contenants
- l'arrosage des espaces verts

3.1.2 - Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 3.3 est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, vannes d'obturation des réseaux...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 - Point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Station de traitement collective / Milieu naturel	Conditions de raccordement
Pt N°1	PK 22	X = 841086.18 m Y = 6533242.25 m Altitude = 170 m	Eaux pluviales de voirie, eaux usées sanitaires	Réseau communal d'eaux usées	Station d'épuration industrielle de Genay	Autorisation de rejet
Pt N°2	PK 22	X = 841104.38 m Y = 6533198.49 m Altitude = 170 m	Eaux pluviales de toiture	Réseau communal d'eaux pluviales	FRDR1807b : la Saône de Villefranche sur Saône à la confluence avec le Rhône	Autorisation de rejet

3.2.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.2.5 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.6 - Protection et isolement de réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement du réseau des eaux de ruissellement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Le site est équipé d'une vanne guillotine une en amont du déboureur-déshuileur permettant l'isolement du site et la mise en rétention des eaux polluées.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.7 - Dispositions spécifiques

Les eaux susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voirie (y compris, parking et aire de lavage des contenants hors activité de lavage) et de l'aire d'entreposage des déchets) transitent par une cuve de rétention de 60 m³ équipée d'un régulateur de débit puis par un déboureur-déshuileur avant d'être dirigées vers le réseau communal d'eaux usées puis vers la station de traitement des eaux usées de la zone industrielle de Genay. Les eaux traitées sont enfin rejetées dans la Saône.

Les eaux de lavage des contenants sont stockées dans une cuve enterrée de 3 m³ et sont pompées et envoyées en centre de traitement agréé. Une vanne manuelle permet d'orienter le rejet vers la cuve en cas de lavage.

Une procédure relative au lavage des contenants et à la gestion de la vanne orientable (cuve ou réseau d'eaux pluviales) est mise en place.

Les eaux pluviales de toiture sont renvoyées au réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux usées sanitaires sont dirigées directement vers le réseau d'eaux usées communal.

Un arrêté de déversement entre G2D2 et le Grand Lyon est établi et transmis au préfet dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral.

Il n'y a aucune infiltration d'eau au droit du site (à l'exception des espaces verts) et aucun rejet direct ou indirect au milieu naturel.

3.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires ;
- eaux de lavage des contenants ;
- eaux pluviales de voirie ;
- eaux pluviales de toiture ;
- eaux d'incendie.

3.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et au moins annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, concentration en polluants...) sont prévus sur chaque canalisation de rejet.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.4.1 - Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les points de rejet et les points de prélèvement pour analyses sont précisés sur le plan de masse. Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Pour l'analyse du point de rejet des eaux n°1, le prélèvement est à réaliser dans le regard situé en aval du séparateur, avant mélange avec les eaux sanitaires du site.

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5-8,5
- Couleur : 100 mg Pt/l
- Débit de rejet 1l/s
- Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3

Substance	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	24 h	Semestrielle	Semestrielle
DCO	1314	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà			
DBO5	1313	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà			
Indice phénols	1440	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g			
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j			
Chrome hexavalent	1371	0,05			
Cyanures totaux	1390	0,1			
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j			
5 HAP : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène	7088	0,025			
Tétrachloroéthylène	1272	0,025			
PCB	7707	0,025			
AOX	1106	1			

Point de rejet référencé n° 2

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5-8,5
- Débit de rejet 3l/s
- Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3

Substance	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	35	24 h	Semestrielle	Semestrielle
DCO	1314	125			

DBO5	1313	30
Indice phénols	1440	0,3
Hydrocarbures totaux	7009	10
Chrome hexavalent	1371	0,05
Cyanures totaux	1390	0,1
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	15
5 HAP : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène	7088	0,025
Tétrachloroéthylène	1272	0,025
PCB	7707	0,025
AOX	1106	1

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 - Fréquences et modalités de surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une campagne de mesure sur un jour sera réalisée semestriellement pour tous les paramètres définis au point 3.4.1. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

À l'échéance d'une surveillance de 3 ans et sur demande de l'exploitant, une modification des modalités de surveillance des eaux pourra être étudiée par l'inspection des installations classées.

3.5. Surveillance des effets des rejets sur les eaux souterraines

3.5.1 - Conditions de réalisation

Avant la réalisation des ouvrages, l'exploitant complète et transmet au préfet le formulaire de déclaration des ouvrages à créer disponible à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/24849/144392/file/declaration_forage_1110.pdf

Trois piézomètres (Pz1, Pz2 et Pz3) ont été réalisés les 20 et 21 septembre 2021 selon la norme AFNOR FDX-31-614, à l'ODEX (diamètre de foration : 140 mm) par la société ABYSSE sous la supervision d'un ingénieur DEKRA. Les piézomètres ont été nivelés par un ingénieur Dekra le 1er octobre 2021. Les cotes relatives du toit de la nappe en m NGF sont comprises entre 166,560 et 166,572 m. Les résultats de la mesure piézométrique réalisée le 24/09/2021 montrent que la direction locale d'écoulement des eaux souterraines au droit du site est orientée sud-est/nord-ouest différent du sens d'écoulement supposé de la nappe (en direction du sud vers la Saône).

L'exploitant s'assure du sens d'écoulement de la nappe lors des mesures de surveillance des eaux souterraines et procède à l'implantation d'un autre piézomètre afin que le site comporte 1 ouvrage aval et 2 ouvrages amont.

3.5.2 - Exploitation des ouvrages

Dans tous les cas, les ouvrages sont conçus, réalisés, exploités et si nécessaire comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février

1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En particulier, dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet un rapport de fin de travaux disponible à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/25449/147417/file/20161025_rapport_fin_travaux.odt

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par des ouvrages conformes aux dispositions du présent article.

Tout forage d'une profondeur de plus de 10 m, qu'il soit domestique ou non, doit également faire l'objet d'une déclaration à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

Par ailleurs, l'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance du préfet.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.5.3 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	Le sens d'écoulement de la nappe varie	FRDG305 : alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et les monts d'or + alluvions de la Grosnes	8 m
PZ2			10 m
PZ3			8 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Substance		Point de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Arsenic	1369	PZ 1, 2, 3	Semestrielle (hautes et basses eaux)
Cadmium	1388		
Chrome	1389		
Cuivre	1392		
Mercure	1387		
Nickel	1386		

Plomb	1382		
Zinc	1383		
Somme des 16 HAP	6136		
Benzène	1114		
Toluène	1278		
Ethylbenzène	1497		
Xylène	1780		
Dichlorométhane	1168		
Tétrachlorométhane	1276		
Trichlorométhane	1135		
1,1-Dichloroéthane	1160		
1,2-Dichloroéthane	1161		
1,1,1-Trichloroéthane	1284		
1,1,2-Trichloroéthane	1285		
1,1-Dichloroéthylène	1162		
Chlorure de Vinyle	1753		
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	6365		
Trichloroéthylène	1286		
Tétrachloroéthylène	1272		
Hydrocarbures totaux C10-C40	3319		
Fraction C10-C12	3317		
Fraction C12-C16	3320		
Fraction C16-C20	3322		
Fraction C20-C24	3324		
Fraction C24-C28	3327		
Fraction C28-C32	3328		
Fraction C32-C36	3330		
Fraction C36-C40	3331		
Fraction C5-C10	3332		
Fraction >C8-C10	6305		
Fraction aliphatique C5-C6	6298		
Fraction aliphatique >C6-C8	6299		
Fraction aliphatique >C8-C10	6187		
Fraction aromatique >C6-C8	6475		
Fraction aromatique >C8-C10	6305		
Fraction >C6-C8	5336		

3.6. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

3.7. Prévention du risque inondation

Le Plan de prévention des risques inondation du Grand Lyon secteur Saône a été approuvé le 12 décembre 2006. Le site G2D2 se situe dans la zone B2 dans laquelle les établissements à enjeux forts doivent prendre en compte les effets prévisibles de la crue exceptionnelle dans leur conception et dans leur fonctionnement afin de limiter au maximum les dommages subis ou provoqués jusqu'à cette occurrence de crue.

Le volume des contenants de déchets dangereux stockés en armoires fermées de type inflammables et solvants est limité à 1 m³.

Une procédure précise de gestion de l'ensemble des déchets entreposés sur le site en extérieur et sous bâtiment est mise en place afin de réagir efficacement et rapidement lors de la survenue d'une crue de la Saône.

4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. Limitation des niveaux de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant procède à la réalisation d'une campagne de mesure de l'émergence dans le mois qui suit la mise en œuvre des modifications. Les résultats et le plan de localisation des points de mesure sont transmis au préfet.

4.1.3 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

4.2. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3. Limitation des Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

4.4. Insertion paysagère

Le projet prévoit la réalisation d'une dalle béton pour la zone d'entreposage des déchets de 500 m² et la réalisation d'un parking pour les véhicules légers et la voirie d'une surface de 1 000 m² tout autour du bâtiment.

Les espaces végétalisés représentent 350 m², soit 15 % de la surface de la parcelle, conformément aux exigences du PLU-H.

Par précaution, l'abattage des arbres est à réaliser entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

L'exploitant plante une haie champêtre en bordure de son terrain.

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des conditions d'exploitation prises en compte dans son étude de danger (volume, typologie des stockages, mesures de maîtrise des risques, dispositions constructives ...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2. Généralités

5.2.1 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

5.2.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Ces produits sont stockés dans une armoire de sécurité (90 minutes) pour produits inflammables munie de rétention.

Les produits dangereux propres à l'exploitation sont quelques aérosols (désinfectant, décapant, huile...), du carburant 4 temps pour petit outillage thermique, du liquide hydroalcoolique, du solvant, de la peinture, ...

Il n'y a pas de cuve de carburant propre au site.

5.2.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.2.4 - Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est entièrement clôturé et l'accès au site est interdit en dehors des horaires d'ouverture (portails fermés).

Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

5.2.5 - Circulation sur le site et dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.2.6 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

5.3. Conception des installations

5.3.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

L'ensemble de la structure (charpente métallique) a une stabilité au feu de degré R15. Les matériaux sont de classe A2s1d0.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

Bâtiment	Dispositions spécifiques		
	Local, sol, toiture	Murs et portes	Détection incendie
Bâtiment partie exploitation	Toitures en bardage simple peau Le sol est en béton	Les parois sont en parpaings (coupe-feu 2 h) sur 2 m de hauteur et sont surmontés d'un bardage acier double peau sur 6 (coupe-feu 15 min).	Détection incendie avec alarme
Bâtiment partie cuisine et archives	Toitures en bardage simple peau Le sol est en béton	Les parois sont en parpaings (coupe-feu 2 h) sur 2 m de hauteur.	Détection incendie avec alarme
Armoires extérieures pour le stockage des déchets dangereux	Armoires en tôle	Blocs béton en limite sud-est et sud-ouest de la zone d'entreposage des armoires d'une hauteur de 3,6 m.	Détection incendie avec boules extinctrices automatique

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3.2 - Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

5.4. Organisation des stockages

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Conditions	Rétention
Stockage temporaire sous bâtiment : déchets en attente de tri / expédition	DEEE	105 m ³	Surface de 100 m ² Hauteur de stockage de 2 m	Les déchets contenant des liquides seront disposés sur une rétention mobile
Zone de tri des DEEE à démonter	DEEE		Surface de 30 m ² Hauteur de stockage de 1 m	
Zone de stockage en racks	DEEE		Hauteur de stockage de 3 m	
Benne batteries	Batteries	10 t	Entreposée en dehors du flux de 8 kW/m ² de l'incendie simultané des armoires déchets dangereux	Benne étanche et couverte
Armoire 9 m ³ de déchets dangereux	Acides, solvants, liquides inflammables	28 tonnes	4 casiers séparés permettant le stockage en palettes ou en fûts pour 9 GRV de 1 m ³ Entreposage à 12 m des limites du bâtiment	1080 l
Armoire 18 m ³ de déchets dangereux	Liquides aqueux		6 casiers séparés permettant le stockage en palettes ou en fûts pour 18 GRV de 1 m ³ Entreposage à 12 m des limites du bâtiment	1500 l

5.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

5.6. Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Deux accès sont présents pour les services d'incendie et de secours sur la voie publique d'accès au site (avenue des frères Lumière et rue de la Champagne). Les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier soit par l'exploitant à l'arrivée des secours et seront maintenus libres.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris la nuit et les week-ends.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins deux faces, par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

5.7. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

5.7.1 - Rétention des sols

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

III. Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

IV. Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier mentionné au point 1.2, les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.

Les déchets suivants pourront être évacués sous 120 jours : piles, néons/ampoules, bouteilles de gaz, extincteurs, poudre de peinture, mercure, cartouches d'imprimante, condensateurs et pots catalytiques.

5.7.2 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

5.7.3 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

I. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif manuel d'obturation (vanné de sectionnement) pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

II. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'exploitant s'assure également de la bonne étanchéité de l'ensemble de sa plateforme afin d'éviter tout risque d'infiltration, en raison, notamment de la présence de puits de captage d'eau à 300 mètres du site.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La cuve de rétention et le déboureur-déshuileur associés aux eaux pluviales font l'objet d'un entretien adapté. Pour cela, un plan d'entretien est mis en place et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le réseau communal.

Le volume de rétention minimum des effluents liquides pollués est de 135 m³, ce volume sera assuré par :

- une cuve de rétention de 60 m³ ;
- le réseau de canalisation servira également de rétention ;
- une zone de retenue dont le volume et la surface permettent d'atteindre le volume nécessaire de 135 m³ ; ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Une procédure interne sera rédigée pour s'assurer régulièrement de la disponibilité du volume de rétention : contrôles visuels du niveau de la cuve, du déboureur-déshuileur et curage si besoin.

V. Les rétentions déportées destinées à recevoir les eaux d'extinction et les canalisations ou caniveaux de liaison doivent avoir des caractéristiques d'étanchéité minimales. Elles ne doivent pas induire un risque de percolation des jus dans le sol.

L'inondation des surfaces de voiries est minimale pour faciliter l'intervention des services de secours. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Les voies de circulation pour les services de secours ne doivent pas être contaminées par les eaux d'extinction.

La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée.

VI. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.74 - Transports - chargements – déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

5.8. Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

5.8.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant réalise sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral l'étude du risque ATEX sur son site et transmet au préfet le document relatif à la protection contre les explosions dès réception du rapport.

5.8.2 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

5.8.3 - Protection contre la foudre

Dispositions générales

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour

toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Dispositions spécifiques

L'analyse du risque foudre réalisée le 29 octobre 2020 conclut à un risque tolérable. Le site doit être équipé de protection par parafoudres de niveau IV.

L'étude technique réalisée le 3 février 2022 impose des travaux à mettre en œuvre. Ces travaux seront réalisés sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.8.4 - Séismes

L'installation est située dans une zone de sismicité 2 (faible).

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

5.9. Dispositions d'exploitation

5.9.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

5.9.2 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

5.9.3 - Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

5.9.4 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne

exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une validation de cette intervention de l'établissement.

5.9.5 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.9.6 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ..).

5.9.7 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendies, sécurité routière,...),
- toutes les informations utiles sur les déchets manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- les dangers encourus sur le lieu de travail et le comportement à avoir en cas d'incident,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger,
- les gestes et postures,
- un programme de sécurité au travail par l'observation préventive.

5.10. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

5.11. Dispositions relatives au PPRT de BASF – COATEX

L'installation se trouve dans la zone de vulnérabilité (zones b2 et b1) du PPRT de BASF – COATEX.

Le projet doit respecter l'ensemble des règles de construction du règlement du PPRT applicables en zones b1 et b2 :

En zone b1 : En application du I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, les bâtiments autorisés doivent garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- effet de surpression : protection à un effet de 50 mbar déflagration d'une durée de 150 ms
- effet toxique : protection à un taux d'atténuation de 0.5

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser une étude qui précisera les modalités techniques de réalisation de son projet afin qu'il réponde à ces objectifs de performance. En application de l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage devra joindre à sa demande de permis de construire une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

En zone b2 : les objectifs de performance sont les mêmes pour les effets de surpression et pour la réalisation de l'étude.

5.12. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.12.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.

5.12.2 - Moyens de lutte contre l'incendie et ressources en eau

Le débit nécessaire sur la zone sera de 60 m³/h pendant deux heures conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs et des RIA en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme asservie équipant le bâtiment : 34 détecteurs de fumée répartis dans l'ensemble du bâtiment, bureaux compris. En cas de détection, une alarme est renvoyée vers la centrale de détection située dans le local informatique, en dehors des heures ouvrées, l'alarme est reportée chez un prestataire de sécurité extérieure ;
- d'une caméra thermique dans la zone extérieure d'entreposage des déchets dangereux et DIB ;
- d'un système de détection automatique et d'extinction automatique (boules extinctrices) dans les armoires extérieures de stockage de déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

La défense incendie de l'établissement est assurée par deux poteaux incendie situés à l'extérieur du site :

- un poteau incendie de 150 mm
- un poteau incendie de 100 mm

La ressource en eau incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Pour cela, il s'assure d'une vérification périodique de la disponibilité des débits.

À la mise en service de l'installation, l'exploitant devra fournir au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, une attestation garantissant de la conformité du réseau incendie avec un test de débit.

5.12.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Installation de détection et d'alarme incendie	Semestrielle
Poteau incendie	Triennale
Extincteurs	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

5.12.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5.12.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

5.12.6 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre ou de séjourner à l'intérieur des zones toxiques, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, en toutes circonstances, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1. Généralités

Ce chapitre concerne les déchets produits par l'exploitant et non les déchets réceptionnés pour traitement sur le site.

6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

6.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être fait régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout autre traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets industriels banals en mélange
	20 01 01	Papiers-cartons
Déchets dangereux	19 11 03*	Eaux de lavage des emballages
	19 11 05*	Boues de séparateur débourbeur

7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1. Fonctionnement de l'établissement et description des installations

L'établissement est constitué d'un bâtiment dans lequel sont réalisées des activités de démantèlement de DEEE, de tri et de mise en balle de papier / carton, il comporte également une zone de stockage temporaire des déchets en attente de tri ou d'expédition et plusieurs racks d'entreposage des métaux et DEEE démantelés.

Sur la mezzanine sont entreposés du matériel et des contenants vides au sol.

À l'extérieur, au nord du bâtiment se trouve une benne ferraille, au sud deux armoires d'entreposage de déchets dangereux, une benne batterie et une benne DIB.

Le site de G2D2 est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00.

Le public n'est pas autorisé à accéder aux zones de dépôt. Les visiteurs sont accueillis à l'accueil et le personnel de G2D2 se charge de récupérer les éventuels déchets amenés par les particuliers et les artisans.

Il n'y a pas d'activité à l'extérieur du bâtiment qui serait réalisée en dehors d'une surface étanche.

7.2. Dispositions spécifiques aux déchets réceptionnés et traités sur le site

7.2.1 - Provenance des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur le site doit être conforme aux dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en vigueur.

La répartition de l'origine géographique des déchets est présentée chaque année dans le rapport d'activité.

7.2.2 - Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Code déchet	Quantités maximales susceptibles d'être présentes (t)	Type de traitement
Déchets dangereux	Liquides Acides	06 01 06*	1,2	Valorisation énergétique
	Aérosols	16 05 04*	0,15	Recyclage
	Ampoules néons	20 01 21*	0,13	Recyclage
	Liquides Bases	06 02 05*	0,22	Valorisation énergétique ou traitement physico-chimique*
	Batteries	16 06 01*	10	Valorisation matière
	Bouteilles de gaz	16 05 04*	0,9	Réemploi
	Boue de peinture	08 01 13*	1	Valorisation énergétique
	Cartouches encres	08 03 18*	0,3	Réemploi ou valorisation énergétique*
	Condensateurs	20 01 35*	0,5	Valorisation énergétique
	Emballages souillés	07 06 04*	1,3	Valorisation énergétique
	Essence/gasoil en mélange	13 07 03* ou 16 07 08*	0,2	Valorisation énergétique
	Extincteur	16 05 04*	0,15	Valorisation matière

	Fibrociment amiante	17 06 05*	3	Enfouissement centre agréé
	Filtres à huile	16 01 07*	0,13	Valorisation matière
	Graisses	20 01 26*	0,1	Valorisation énergétique
	Huiles noires	13 01 13*	0,6	Valorisation matière ou énergétique*
	Liquide de refroidissement	13 03 10*	0,06	Valorisation énergétique
	Liquides aqueux	16 10 01*	14	Valorisation énergétique
	liquides inflammables	14 06 03*	0,2	Valorisation énergétique
	Matières souillées	15 02 02*	0,3	Valorisation énergétique
	Mercure	06 04 04* /16 01 08* /16 06 03*	0,05	Valorisation matière
	Pâteux	08 04 09*	0,8	Valorisation énergétique
	Phytosanitaires	06 13 01*/ 02 01 08*	0,35	Valorisation énergétique
	Piles en mélange	16 06 06*	1	Valorisation matière
	Pots catalytiques	16 08 02*	0,01	Valorisation matière
	Poudre de peinture	08 01 99*	0,45	Valorisation énergétique ou enfouissement*
	Produits de laboratoire	16 05 06*	0,03	Valorisation énergétique
	Solvant	20 01 13*	0,6	Valorisation énergétique ou recyclage*
	Cartes électroniques	20 01 35*	2	Valorisation matière et énergétique après démantèlement
	D3E à démonter	20 01 35*	3	Valorisation matière et énergétique après démantèlement
Déchets non dangereux	Plastique	17 02 03	0,2	Valorisation énergétique ou matière*
	Bois	17 02 01	1,5	Valorisation matière
	Balles papier/carton	15 01 01/19 12 01	1	Valorisation matière
	Câbles cuivre	17 04 11	4	Valorisation matière
	Cuivre	17 04 01	3	Valorisation matière
	Aluminium	17 04 02	2	Valorisation matière
	Zinc	17 04 04	1	Valorisation matière
	Laiton	17 04 01	3,6	Valorisation matière
	Plomb	17 04 03	1,3	Valorisation matière
	Ferraille	17 04 05	5	Valorisation matière
	Verre	17 02 02 / 20 01 02	1,5	Valorisation matière
	Déchets inertes	17 01 07	2	Valorisation matière
	Encombrants	20 03 07	1,5	Valorisation matière

* : deux filières possibles selon l'exutoire

Un plan de l'entreposage de l'ensemble des déchets présents sur le site est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

7.2.3 - Déchets interdits

L'acceptation de tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes est interdite : explosif, putrescible, fermentescible, radioactif, contaminé selon la réglementation sanitaire, déchets d'activité de soin.

Tout déchet qui n'aurait pas des caractéristiques physico-chimiques similaires aux déchets admissibles listés à l'article 7.2.2 sont interdits.

7.3. Dispositions spécifiques pour l'entreposage des déchets en extérieur

La zone de stockage extérieur de 500 m² comporte 2 armoires de stockage, l'une permettant le stockage de 18 GRV de 1m³, soit 18 m³ et la seconde 9 GRV de 1 m³, soit 9 m³ pour un tonnage total de 28 tonnes.

Tous les déchets dangereux sont entreposés dans ces armoires extérieures fermées.

Une répartition des déchets dans les armoires sera effectuée à partir des données transmises par les clients (FDS, certificats d'acceptation, analyses disponibles...).

Chaque casier sera dédié à un type de produits ou un mélange de produits compatibles. Les produits incompatibles (par exemple acides et bases...) seront séparés physiquement dans des casiers différents et équipés chacun de sa propre rétention.

Un mode opératoire avec des procédures et des formations au personnel relatif notamment à la gestion des incompatibilités des produits chimiques est mis en place.

La benne de batterie est couverte.

Les armoires et bennes extérieures sont implantées à 12 mètres minimum du bâtiment, cette zone est matérialisée au sol par un marquage.

7.4. Procédures d'admission des déchets

7.4.1 - Admissibilité des déchets

Les déchets admissibles sont les déchets listés à l'article 7.2.2.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission sur le site.

7.4.2 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- propriétés de danger du déchet ;
- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

7.4.3 - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

7.4.4 - Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pigs, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;

- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

7.4.5 - Opérations de tri et conditionnement des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Les piles usagées au lithium sont séparées des autres piles et leur entreposage est réalisé dans des fûts ou conteneurs fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

7.4.6 - Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

7.5. Détection de la radioactivité

7.5.1 - Contrôle des déchets entrants

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, et a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

7.5.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une sensibilisation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

7.6. Programme d'autosurveillance

7.6.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

7.6.2 - Contrôles inopinés

En application des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, et indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

7.7. Modalités et contenu de l'autosurveillance

7.7.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Chaque semestre, des mesures de la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont effectuées par un organisme compétent agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées au niveau du rejet des eaux pluviales et du rejet des eaux usées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les analyses portent sur les paramètres figurant à l'article 3.3.3.

7.7.2 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans l'article 3.5.3.

7.7.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.7.4 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.

Le registre chronologique des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Le registre chronologique des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

7.8. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

7.8.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto-surveillance des eaux souterraines et des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

7.8.2 - Bilan de l'auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7.8.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.1.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

8.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de GENAY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GENAY pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GENAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de GENAY, MASSIEUX, QUINCIEUX, NEUVILLE SUR SAONE, CURIS AU MONT D'OR et SAINT GERMAIN AU MONT D'OR, au conseil métropolitain de la Métropole de Lyon et au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genay, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8.3. du présent arrêté ;
- aux conseils municipaux des communes de GENAY, MASSIEUX, QUINCIEUX, NEUVILLE SUR SAONE, CURIS AU MONT D'OR et SAINT GERMAIN AU MONT D'OR ;
- au conseil métropolitain de la Métropole de Lyon ;
- au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- à l'exploitant.

LYON, le

6 SEP. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON